

contrat d'accompagnement dans l'emploi



- Un contrat spécifique, destiné à accompagner les personnes rencontrant des difficultés d'accès au marché de l'emploi.
- Types d'employeurs concernés : les collectivités territoriales, les associations, les structures d'insertion...
- Chaque embauche en contrat d'accompagnement fait l'objet d'une convention avec l'ANPE, pour définir les conditions d'accompagnement du parcours d'insertion.

■ Qui est concerné ?

■ Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat aidé, à durée déterminée, destiné aux personnes confrontées à des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

■ Quels employeurs ?

■ Sont visés :

- les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ;
- les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transport, établissements de soins...) ;
- les autres organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprise, syndicats professionnels) ;
- les structures d'insertion par l'activité économique, notamment les ateliers et chantiers d'insertion.

■ Comment ça marche ?

- Quel type de contrat ? Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est :
 - un contrat de travail de droit privé dont la durée hebdomadaire ne peut être inférieure à 20 heures ;
 - un contrat de travail à durée déterminée, d'une durée minimale de 6 mois, renouvelable deux fois, dans la limite de 24 mois.

- Qui prescrit et pilote le contrat d'accompagnement ?

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de l'ANPE pour le compte de l'État.

Le pilotage du contrat d'accompagnement dans l'emploi se fait sous l'autorité du préfet dans le cadre du service public de l'emploi régional. Le SPE veille également à favoriser une approche globale et cohérente de ses actions, concernant l'accès au CAE, avec les orientations retenues par les collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne l'accès des allocataires de minima sociaux au contrat d'avenir. Cette approche peut se faire sur la base d'un diagnostic partagé entre l'ensemble des acteurs du SPE et du conseil départemental de l'insertion.

■ Quels engagements ? Quel suivi ?

- La conclusion d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi est subordonnée à la signature d'une convention entre l'ANPE et l'employeur. Celle-ci :
 - définit le projet professionnel du salarié dans le cadre de son parcours d'insertion ;
 - fixe les conditions d'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire et les actions de formation et de validation des acquis de l'expérience ;
 - fixe le montant de l'aide de l'État.

↳ DÉROGATIONS

Le contrat peut prévoir une durée hebdomadaire de travail inférieure à 20 heures, pour les personnes rencontrant des difficultés particulières nécessitant un tel aménagement.

↳ AIDES

Le préfet fixe notamment les niveaux d'aide de l'État applicables à ces contrats.

↳ À SAVOIR

L'ANPE assure un suivi du parcours des bénéficiaires. Aucun renouvellement de contrat ne peut avoir lieu sans qu'un entretien soit conduit.

■ Quelle rémunération ?

■ Le bénéficiaire du contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit une rémunération égale, sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, au produit du SMIC multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées. Sa rémunération minimale brute est donc, pour une activité de 26 heures par semaine, de 857,39 euros (sur la base d'un SMIC horaire à 7,61 €). Le paiement de l'aide sera assuré, pour le compte de l'État, par le CNASEA.

■ Quel régime d'assurance chômage ?

■ Concernant l'assurance chômage :

- les organismes de droit privé à but non lucratif affilient leurs salariés sous contrat d'accompagnement dans l'emploi, comme tous les autres salariés, au régime d'assurance chômage ;
- les employeurs publics peuvent choisir entre l'auto-assurance et l'adhésion au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de leurs contractuels non titulaires.


■ Quels financements possibles ?


■ L'employeur bénéficie d'une exonération de cotisations et de contributions patronales sous la forme d'une exonération de cotisations au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, dans la limite du SMIC, ainsi que d'une exonération totale de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due par les employeurs au titre de l'effort de construction.

■ L'employeur perçoit en outre une aide de l'État dont le montant est fixé chaque année par le préfet de région et peut varier en fonction :

- de la qualité des actions d'accompagnement et de formation professionnelle ;
- du statut de l'employeur ;
- de la situation du bassin d'emploi ;
- des difficultés d'accès à l'emploi du bénéficiaire.

Cette aide ne peut excéder 95 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée. Elle est versée mensuellement par avance par le CNASEA.

 **STATUT** Le contrat d'accompagnement dans l'emploi relève du régime de droit commun de la sécurité sociale et de l'assurance chômage.

 **ATTENTION** Les contrats d'accompagnement dans l'emploi sont désormais soumis à l'obligation de financement de la formation professionnelle continue.

■ Coût du contrat d'accompagnement dans l'emploi

■ Le taux de prise en charge de ces contrats est déterminé localement par le préfet de région. Il est modulable, notamment en fonction de la situation de la personne.

■ L'exemple présenté ci-dessous illustre un cas moyen et ne peut donc en aucun cas être généralisé.

Exemple d'une association employant moins de 10 salariés. Le contrat est conclu pour une durée hebdomadaire de 20 heures pour un taux de prise en charge de 65 %. Rémunération au SMIC horaire (7,61 €, SMIC applicable au 1^{er} juillet 2004).

Durée hebdomadaire	20 heures
Rémunération brute	659,5 €
Coût salarial employeur théorique	959,88 €
Aide de l'État (65 %)	428,7 €
Exonérations de charges	227,14 €
Coût salarial à la charge de l'employeur	304,04 €
Coût horaire à la charge de l'employeur	3,51 €

↓ AIDES COMPLÉMENTAIRES

Des dispositions particulières pour les chantiers et ateliers d'insertion permettent une prise en charge complémentaire par l'État.

↓ DÉMARRAGE DU DISPOSITIF

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est mis en œuvre à compter du 1^{er} mai

↓ À qui s'adresser ?

■ Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ■ ANPE, www.anpe.fr ■ Info emploi 0825 347 347 (0,15 € mn) ■ www.cohesionsociale.gouv.fr